

A LA UNE

DBA202e9 Responsabilité et opération de paiement non autorisée

• Cass. com., 2 mai 2024, n° 22-18074

La Cour de cassation rappelle l'application exclusive du régime de responsabilité issu de la DSP 1 en cas d'opération de paiement non autorisée.

Se conformant à l'interprétation de la directive n° 2007/64/CE, dite *DSP 1*, retenue par la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de cassation juge désormais avec constance et fermeté que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement (PSP) ayant commis une faute dans l'exécution d'une opération de paiement ne peut être recherchée que sur le fondement de l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier (Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-21200 : LEDB mai 2024, n° DBA202d3, obs. N. Mathey).

En effet, les articles 58 et 60, paragraphe 1, de la DSP 1 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un utilisateur de services de paiement puisse engager la responsabilité du PSP sur le fondement d'un régime de responsabilité autre que celui prévu par ces dispositions (CJUE, 2 sept. 2021, n° C-337/20, LEDB oct. 2021, n° DBA200g5, obs. N. Mathey – CJUE, 16 mars 2023, n° C-351/21, Beobank).

La Cour de cassation ne surprend donc guère en jugeant dans une nouvelle décision du 2 mai 2024 que l'action du client qui entendait engager la responsabilité de sa banque pour des opérations de paiement intervenues sur son compte entre 2007 et 2011 était forclose dès lors qu'il ne les avait pas contestées dans le délai de 13 mois.

L'originalité de l'espèce se trouve d'abord dans les faits. Dans cette affaire, une salariée de la banque, qui était l'épouse du demandeur, s'était fait remettre à l'insu de son mari un doublon de sa carte de paiement et avait pendant plusieurs années utilisé cette carte pour effectuer des retraits et payer des achats dont le montant était débité sur le compte de son époux.

Deux observations s'imposent alors. D'une part, la Cour de cassation considère à raison que les retraits et paiements effectués à l'aide du doublon de la carte bancaire de son conjoint que l'épouse avait obtenu à son insu constituent des opérations de paiement non autorisées par le payeur titulaire du compte. Ce n'est pas la remise de la carte qui est à l'origine du préjudice du titulaire du compte mais bien son utilisation. Le régime de contestation des opérations de paiement non autorisées s'impose donc (C. mon. fin., art. L. 133-18 et s.). D'autre part, elle précise que ce régime s'applique « quand bien même la banque se trouvait être l'employeur » de l'auteur des paiements non autorisés. Autrement dit, le régime de responsabilité civile du fait des préposés invoqué en l'espèce était écarté par le régime propre aux opérations de paiement.

Il reste que ces solutions ne se justifient pleinement que pour régler la question de la restitution des sommes débitées à la suite d'une opération de paiement non autorisée. Le droit issu des directives relatives aux services de paiement a cependant tendance à mélanger les questions de restitution et de responsabilité ; ce qui a conduit à une limitation de la protection des clients sur le terrain de la responsabilité civile. Si l'article 60, paragraphe 2, de la directive de 2007 renvoie bien au droit national pour traiter la question de l'indemnisation complémentaire, il est regrettable que notre législateur national ait prévu que les parties peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire (C. mon. fin., art. L. 133-18, *in fine*). Ce dispositif prévoyant une responsabilité « complémentaire » devrait rester sans application lorsque le client est forclos et ne paraît guère ouvrir une protection effective des clients.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Paiement et vigilance en présence d'un client vulnérable 2

▶ OBLIGATION D'INFORMATION

- Manquement du banquier à son devoir d'information 2

▶ SECRET BANCAIRE

- Caractérisation d'une violation du secret bancaire 3

▶ CRÉDIT

- Prêt et clause abusive 3

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Non-validité d'un accord transactionnel 4

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Déchéance du terme et mise en demeure 4

▶ CAUTIONNEMENT

- Moyens de défense invocables par le débiteur principal contre la caution 5

- Appréciation concrète de la disproportion dans le cautionnement 5

- Étendue de la subrogation personnelle de la caution 6

▶ ASSURANCE

- Obligation d'éclairer dans l'assurance emprunteur 6

▶ AUTRE GARANTIE

- Rappel sur le régime particulier de l'aval 7

▶ DROIT INTERNATIONAL

- Affacturage : détermination de la juridiction compétente 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée